

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 juillet 2019

CODEP-MRS-2019-030069

**Hôtel du département
Place Saint Arnoux
CS 66005
05008 GAP cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 20/09/2018 au sein des bureaux du conseil départemental à GAP et du collège Alexandre CORREARD à SERRES
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0609 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
Thème : limitation des expositions au radon

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, conjointement avec l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 20/09/2018, une inspection relative aux actions engagées par le conseil départemental pour la limitation des expositions au radon des travailleurs et du public.

Issu de la désintégration radioactive de radioéléments naturels contenus dans certains sous-sols, le radon est un gaz radioactif qui se diffuse dans l'air et peut se retrouver dans les bâtiments à des concentrations plus élevées qu'à l'extérieur, par effet de confinement. Il est aujourd'hui considéré comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et représente en moyenne annuelle environ un tiers de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire humain.

Cette inspection a ainsi permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à garantir la protection des travailleurs et du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20/09/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la limitation des expositions au radon au sein des bâtiments et collèges publics gérés par le conseil départemental des Hautes-Alpes.

L'inspecteur de l'ASN a examiné les documents relatifs à ce thème et a effectué une visite des locaux du collège de SERRES (05700).

Au vu de cet examen, l'ASN considère que le conseil départemental a pris en compte le risque radon au sein des collèges publics et a noté favorablement la prise en main de cette thématique par ses services techniques ainsi que les efforts de réhabilitation ou de construction de nouveaux bâtiments dans les collèges.

Toutefois, certains travaux de remédiation n'ont pas encore été finalisés. Par ailleurs, le maintien en service des dispositifs de ventilation et leur connaissance par les techniciens présents au sein des établissements sont à améliorer et les dispositions réglementaires en termes de communication des résultats sont à mettre en œuvre. De plus, aucun élément relatif à la prise en compte de la réglementation applicable aux travailleurs n'a été présenté.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des dispositions en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Mesures de l'activité volumique du radon

Conformément au II de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public (ERP) appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 du même code fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon pour les ERP situés en zone 3¹ (zone définie à l'article R. 1333-29 du même code). Ce mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36 du même code. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

L'inspecteur a noté que lors de la reprise de la gestion du risque radon par le service bâtiment du conseil départemental en 2014, une recherche des résultats de mesurages d'activité volumique du radon existants a été entreprise mais n'a permis de retrouver que peu de résultats. Une campagne de mesure a en conséquence été commandée et a été réalisée par un organisme agréé durant l'hiver 2017/2018.

L'inspecteur a toutefois noté que le conseil départemental dispose d'un outil informatique de gestion bâtiminaire, dans lequel le suivi du risque radon n'est pas intégré.

A1. Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les fréquences réglementaires de mesurage de l'activité volumique en radon prévues à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique.

Information du représentant de l'Etat

Conformément au III de l'article R. 1333-53 du code de la santé publique, en cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34 du même code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Aucun élément n'a permis de vérifier la bonne transmission de ces rapports d'expertise au préfet de département.

¹ Ou dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires en matière de communication des rapports d'expertise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux exigences de l'article R. 1333-53 du code de la santé publique.

Affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

L'inspecteur a noté que les modalités de communication des résultats de mesurage ne sont pas clairement définies. Seuls les chefs d'établissement des collèges présentant des résultats de mesurages élevés semblent être informés.

A3. Je vous demande de procéder à l'affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon, conformément aux dispositions des articles susmentionnés.

Fonctionnement des dispositifs de ventilation

Il a été déclaré à l'inspecteur que certains des dispositifs de ventilation mis en place par le service des bâtiments du conseil général pour la limitation des expositions au radon sont arrêtés ou fermés par les utilisateurs car ils génèrent une sensation de froid. Une ventilation double flux installée au sein d'un collège à GAP et des dispositifs installés sur les huisseries des fenêtres des locaux administratifs du collège de SERRES auraient notamment fait l'objet d'une décision d'arrêt ou de fermeture non concertée.

A4. Je vous demande de vous assurer que les modalités d'utilisation des dispositifs de ventilation permettent de garantir que l'exposition des personnes présentes dans les locaux est inférieure aux seuils réglementaires tout au long de la journée et de l'année. Vous m'informerez des dispositions retenues pour vous assurer du maintien en fonctionnement des dispositifs installés.

Registres réglementaires

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.*

Conformément à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.*

L'inspecteur a noté que les éléments concernant les actions de contrôle et de vérification, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la limitation des expositions au radon, n'ont pas été intégrés aux registres détenus par les établissements.

- A5. Je vous demande de compléter et tenir à jour les registres réglementaires des établissements ayants fait l'objet de mesurage radon y compris ceux situés en zones à potentiel radon de niveaux 1 et 2 sortant du dispositif compte tenu des valeurs mentionnées dans les derniers rapports.**

Protection des travailleurs contre les expositions au radon

Bien que demandé préalablement à l'inspection, aucune personne en charge de la prévention des risques des travailleurs ne s'est rendue disponible lors de l'inspection. Ainsi il n'a pas été possible d'avoir les éléments de réponse concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention des risques des travailleurs prévues notamment aux articles R. 4451-1 à 18 du code du travail.

- A6. Je vous demande de prendre en compte les exigences réglementaires susmentionnées pour la limitation des expositions des travailleurs au radon. Il conviendra de transmettre tous les futurs résultats relatifs aux mesures du radon à l'assistant de prévention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Prise en compte du rapport d'expertise des bâtiments du collège de SERRES

L'inspecteur a noté qu'un diagnostic des voies d'entrée du radon au sein des bâtiments du collège de SERRES a été réalisé en décembre 2017 mais que les travaux de remédiation sont encore en cours de définition.

- B1. Je vous demande de m'informer de l'état d'avancement des travaux de remédiation des bâtiments du collège de SERRES.**

C. OBSERVATIONS

Projets de réhabilitation ou de construction

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, en cas de changement de propriétaire, les registres mentionnés à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation sont transmis au nouveau propriétaire.

L'inspecteur a noté que des projets de réhabilitation ou de reconstruction sont prévus ou en cours de discussion.

- C1. Il conviendra d'intégrer le risque radon à tout projet de réhabilitation ou de construction de bâtiment et, en cas de changement de propriétaire des locaux, de transmettre le registre réglementaire mentionnant le radon au nouveau propriétaire.**

Abaissement du niveau de référence de concentration en radon

L'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire prévoit :

II. - Les propriétaires ou, le cas échéant, les exploitants des établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ayant, conformément à la réglementation en vigueur avant la publication du présent décret, réalisé des travaux leur permettant de respecter le niveau d'activité volumique de 400 Bq.m³, sont dispensés de faire réaliser des travaux complémentaires visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du même code, jusqu'à échéance de la période de dix ans prévue par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

L'inspecteur a observé qu'un collège situé à l'Argentière-la-Bessée présente des activités volumiques comprises entre 300 et 400 Bq/m³.

- C2. Il conviendra de mettre en place des mesures de remédiation au sein du collège d'Argentière-la-Bessée, préalablement au prochain contrôle décennal afin de tenir compte de la nouvelle limite réglementaire de 300 Bq/m³.**

Détermination et sélection des zones homogènes

L'inspecteur a noté que certaines pièces situées au rez-de-chaussée du collège de SERRES n'ont pas été intégrées aux zones homogènes car elles étaient fermées à clés lors du passage de l'organisme agréé.

C3. Il conviendra de réaliser un diagnostic radon couvrant l'ensemble des locaux de l'établissement de Serres et de s'assurer de la disponibilité des locaux des établissements préalablement à toute intervention d'un organisme agréé.

Connaissance des dispositifs d'aération ou de ventilation

L'inspecteur a observé que le technicien en charge du suivi des bâtiments du collège visité n'avait reçu aucune information relative à la problématique du radon et n'avait pas été informée des dispositifs mis en place pour y remédier.

C4. Il conviendra d'améliorer les connaissances des techniciens affectés au sein des établissements relatives à la problématique du radon et au fonctionnement des divers dispositifs de ventilation des locaux afin qu'ils puissent en assurer l'entretien et le suivi.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC